

# ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

## Veaux de grain – 2015

### PRINCIPES GÉNÉRAUX

Compensation : intervention du programme lorsque le prix de vente est inférieur au revenu stabilisé.

**Compensation = Revenu stabilisé – Prix de vente moyen**

Le versement des compensations est limité à une somme maximale pour l'ensemble des produits couverts pour chaque année financière. En cas de dépassement, une réduction de compensation sera appliquée sur l'ensemble des produits.

Année d'assurance : 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Revenu stabilisé : coût de production incluant 90 % de la rémunération de 1,199 exploitant-proprétaire. Il exclut la rémunération de l'avoir propre, les contributions d'assurances agricoles et celles des autres programmes de gestion des risques.

Coût de production : celui d'une ferme type spécialisée, dont les paramètres et les dépenses sont indexés annuellement.

Prix de vente : moyenne pondérée des prix au Québec durant l'année d'assurance.

Arrimage Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) – Agri-stabilité, Agri-investissement et Agri-Québec :

- les compensations versées dans le cadre du programme ASRA tiennent compte des paiements octroyés en vertu des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement ou tout autre programme gouvernemental de gestion des risques d'entreprise agricole;
- les compensations ASRA des adhérents qui ne participent pas à Agri-stabilité sont réduites de 40 %;
- l'admissibilité à Agri-Québec pour les produits couverts ou associés à l'ASRA a été suspendue en 2014.

### FERME TYPE

Ferme engraisant 772,8 veaux de grain dont 729,0 veaux sont assurables à l'ASRA.

Cultive une superficie de 99,5 hectares.

Poids carcasse moyen de 161,11 kg (carcasse chaude sans peau).

Le volume annuel de production mis en marché est de 117 447 kg (carcasse chaude sans peau).

### ADMISSIBILITÉ

- ♦ Être domicilié au Québec.
- ♦ Être propriétaire des animaux qui ont été engraisés au Québec, en détenir l'intérêt assurable, soit encourir les risques liés à une diminution du prix du marché ou à l'augmentation des coûts de production.
- ♦ Cumuler un minimum de 50 veaux de grain assurables à chaque année d'assurance. Ce minimum doit être respecté même si le producteur adhère au programme ou met fin à son adhésion en cours d'année d'assurance.

- ♦ Assurer la totalité des veaux de grain assurables dont l'adhérent est propriétaire.
- ♦ Participer au programme à l'égard du produit Veaux de grain pour une période de cinq ans.
- ♦ Aucune date limite d'adhésion. Toutefois, la date qui marque le début de l'adhésion correspond à la date de réception de tous les documents requis pour l'inscription.

### MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Lorsque le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) transmet à La Financière agricole un renseignement établissant que l'adhérent n'a pas déposé, pour une année donnée, un bilan de phosphore conforme tel que prévu au Règlement sur les exploitations agricoles (REA), les conséquences suivantes sont appliquées. Toute compensation à laquelle l'adhérent a droit en vertu du programme est réduite de 25 % pour l'ensemble de ses produits assurés pour l'année d'assurance visée par le bilan de phosphore en défaut, sans diminution de la contribution exigible. Cette réduction est limitée à un maximum de 50 000 \$ pour la totalité des compensations payables.

Cependant, l'adhérent en défaut, pour une deuxième année consécutive, est déchu de son droit à toute compensation pour cette seconde année d'assurance visée par le défaut pour l'ensemble de ses produits assurés.

Les dispositions relatives au bilan de phosphore concernent tous les lieux d'élevage ou d'épandage en propriété, en location ou dans lesquels l'entreprise fait produire à forfait. Elles visent toutes les productions agricoles de l'entreprise, qu'elles soient couvertes ou non par un programme de La Financière agricole.

*Pour toute information supplémentaire concernant l'exigence du bilan de phosphore, l'adhérent doit se référer à un agronome ou à la direction régionale du MDDELCC.*

### CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les veaux de grain destinés à l'abattage doivent être mis en marché sous la surveillance et la direction de la Fédération des producteurs de bovins du Québec conformément au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain.

### MODALITÉS D'ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE

Veau de grain assurable : bovin de type laitier alimenté principalement aux grains et aux aliments d'allaitement et élevé à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage pour être abattu comme veau de boucherie, dont l'évaluation du poids de carcasse chaude sans peau, au moment de la vente, varie entre 80 et 160 kg (176 et 353 lb).

Les animaux abattus à forfait dans un abattoir transitoire ou de proximité, ceux commercialisés sur base vivante directement à un consommateur et ceux dont la carcasse entière est condamnée ne sont pas assurables.

Le volume assurable est basé sur le nombre de veaux de grain vendus, conformément au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain.

Les veaux vendus dont l'évaluation du poids de carcasse chaude sans peau, au moment de la vente, varie entre 160 kg et 162,4 kg sont acceptés jusqu'à concurrence de 5 % du volume assurable par adhérent, jusqu'à un maximum de 25 veaux par année.

Dans le cas où le volume total assurable pour l'ensemble des adhérents pour une année d'assurance visée dépasserait la limite collective assurable de 85 000 veaux de grain, la compensation et la contribution unitaires de l'année seront ajustées en appliquant un ratio résultant de la division de la limite collective assurable par le nombre total d'unités assurables de l'ensemble des adhérents pour l'année visée.

## **GÉNÉRALITÉS**

### **Financement de la prime**

Un tiers de la prime provient des adhérents et deux tiers de La Financière agricole.

Pour les adhérents dont le volume assurable excède 1 960 veaux de grain, 50 % de la prime provient de l'adhérent, et 50 % de La Financière agricole pour le volume excédant ce seuil.

Tout nouvel adhérent affilié à une entreprise qui, au 11 novembre 2009, détenait un volume assurable excédant 1 960 veaux de grain est soumis aux modalités décrites au paragraphe précédent, mais pour la totalité de ses unités assurées au produit Veaux de grain.

### **Contribution de l'adhérent**

La part de la prime provenant de l'adhérent, soit sa contribution exigible, est prélevée à même la première avance de compensation de l'année visée. La contribution résiduelle, s'il y a lieu, est prélevée sur un paiement ultérieur ou réclamée au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée. Toutefois, pour un nouvel adhérent, la moitié de la contribution estimée est exigée lors de l'adhésion.

## **Réduction de la contribution**

Chaque exploitant agricole qualifiant un adhérent pour l'obtention d'une subvention à l'établissement du Programme d'appui financier à la relève agricole, administré par La Financière agricole du Québec, permet à l'adhérent de bénéficier d'une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ annuellement pour l'ensemble de ses produits assurés. Ce rabais s'applique sur deux années consécutives d'assurance.

Pour avoir droit à ce rabais, l'adhérent doit demeurer admissible à la subvention à l'établissement pour la durée complète de l'année d'assurance concernée. L'adhérent dispose, à compter de la date de confirmation de la subvention à l'établissement, d'un délai de deux années pour faire valoir son droit à ce rabais de contribution.

## **Frais administratifs**

L'adhérent doit payer annuellement des frais administratifs pour chaque produit ou catégorie de produit assuré conformément au « *Règlement sur les frais exigibles par La Financière agricole du Québec* ».

Ces frais sont sujets à une indexation annuelle.

## **Compensation**

La compensation finale est versée au plus tard le 30 avril qui suit la fin de l'année d'assurance.

La Financière agricole peut verser des avances de compensation au cours de l'année d'assurance.

Le droit à la compensation est subordonné au paiement par l'adhérent de toute contribution exigible selon le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec. La Financière agricole peut prélever, sur les compensations qu'elle verse, les contributions exigibles des adhérents liés par leur plan conjoint.

## **DEMANDE DE RÉVISION**

Toute demande de révision d'une décision finale rendue à l'égard du dossier d'assurance d'un adhérent doit être adressée par écrit, en précisant les motifs supportant celle-ci, et être transmise au centre de services responsable de son dossier ou remise en mains propres à une conseillère ou un conseiller de La Financière agricole dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la décision contestée. Toutefois, les conditions et les paramètres ou fondements des programmes, les résultats d'évaluation collective des pertes à l'assurance récolte ainsi que l'exclusion aux programmes pour les motifs prévus à ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision.

*Ce résumé, valable pour l'année d'assurance 2015, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au programme ou dans une politique de La Financière agricole.*